

## **ANNEXE 1 : LISTE DES ÉLÉMENTS PAYSAGERS REMARQUABLES PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME**

8 éléments sont classés comme éléments remarquables du paysage. Ils sont repérés au plan de zonage par une étoile rouge.

Il s'agit d'inciter à la consultation d'un architecte conseil ou du service Urbanisme de la commune pour tout projet situé sur ou à proximité de ces éléments. Le but est de prévoir un projet en respect du patrimoine, le valorisant sans pour autant le figer.

Les caractéristiques de ces éléments justifiant leur recensement, devront être respectées. Ces caractéristiques peuvent varier : par exemple, cela peut tenir du respect d'une perspective urbaine ou paysagère, du maintien d'une cohérence de volume et de style architectural, de l'utilisation de matériaux s'harmonisant avec l'existant, de la préservation de détails tels que modénatures ou ornements architecturaux remarquables ou de la préservation d'un élément historique ancien.

Les effets de ce recensement sont transcrits dans le règlement des zones concernées, et notamment aux articles :

Article 1 - la démolition ou la destruction des éléments recensés est interdite sauf motif d'intérêt général et de sécurité ;

Article 2 - (autorisations sous conditions) : les aménagements sur et à proximité des éléments recensés devront permettre la préservation des éléments recensés et leur mise en valeur

Article 11 (aspect extérieur des constructions) : les aménagements ou travaux réalisés sur ou à proximité des éléments recensés devront permettre de valoriser les caractéristiques qui ont prévalu à leur recensement.

**Le pigeonnier-porche de la ferme de Condé** : la volumétrie de l'ensemble de la façade du bâtiment contenant le porche doit être maintenue, le porche doit conserver sa volumétrie et ses détails architecturaux : modénatures et matériaux notamment.

**L'église** : L'ensemble du bâtiment (volumétrie, façades etc.) doit être conservé.

**La fontaine** : Doit être préservée en l'état

**Le Lavoir** : Doit être préservé en l'état

**Le Moulin** : Doit être préservé en l'état, notamment la volumétrie et les façades.

**Les 2 monuments en souvenir** des faits historiques de la seconde guerre mondiale à Oissery : doivent être préservés en l'état

**Vestiges d'un ancien lavoir** : cet ancien lavoir ne doit pas être déposé. Un projet de défrichage du terrain et de remise en valeur serait souhaitable.